

Antennes relais Charte de « bonne conduite »

Services Techniques

entre

La ville de Nogent-sur-Marne, représentée par Monsieur Jacques J.P MARTIN, son Maire en exercice, habilité par délibération du Conseil Municipal n° 02/148 du 19 juin 2002

et

Les opérateurs de téléphonie mobile, représentés par leurs Directeurs Techniques Régionaux :

BOUYGUES TELECOM ORANGE SFR M. Denis BURET M. Jean-Pierre RICHAUD M. Thierry SARRAT

Préambule :

Le développement rapide de la téléphonie mobile, qui a impliqué l'implantation de nombreuses antennes-relais, suscite des interrogations du public, sur les effets des ondes radioélectriques émises. Bien que l'hypothèse d'un risque sanitaire pour les populations vivant à proximité des stations de base de téléphonie mobile ne soit pas retenue à ce jour par la Direction Générale de la Santé, étant donné la faiblesse des expositions, la ville de Nogent et les opérateurs de téléphonie mobile entendent, dans un esprit de transparence et d'apaisement, répondre à la demande d'information des administrés.

C'est en ce sens, et dans le sens de la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 et du décret du 3 mai 2002, que la ville de Nogent souhaite mettre en place un véritable partenariat avec les opérateurs en vue d'entretenir des échanges constructifs au cours desquels il peut être discuté des installations d'antennes-relais existantes et futures. Elle a ainsi rédigé cette charte de « bonne conduite » qui officialise les engagements de chacun.

Les opérateurs s'engagent envers la collectivité à :

- transmettre, à la demande de la mairie, sur les sites existants, toutes les données techniques prévues par le décret du 3 mai 2002.
- 2) obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.
- respecter les normes en vigueur et réaliser les installations conformément aux règles de l'art.
- 4) l'informer et lui présenter les futurs projets d'implantation en lui précisant certaines caractéristiques techniques comme leur localisation (carte avec situation géographique des sites et l'orientation des antennes).
- 5) accepter les discussions sur une installation existante ou future, dans un souci du respect de la réglementation en vigueur, de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, en vue de définir un compromis acceptable par tous (opérateurs, ville, riverains), visant par exemple à réorienter ou intégrer les antennes dans le paysage, à modifier voir déplacer l'installation, à étudier l'implantation sur un autre site...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

7

6) faire réaliser des mesures sur saisine municipale, si nécessaire en cas de conflit, pour prouver le respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, par un organisme extérieur indépendant, respectant le protocole de l'ANFR, en se limitant à une mesure par an pour un même site.

La ville s'engage auprès des opérateurs à :

- signaler les sites posant questions à l'opinion publique et provoquant l'inquiétude de certains riverains.
- 2) être l'interlocuteur et le médiateur entre les opérateurs et les administrés.
- participer à l'information du public et entamer toutes les démarches visant à limiter les conflits.
- ne pas diffuser à l'extérieur les informations transmises par chaque opérateur, dans le cadre de la concertation, sans son accord préalable.
- 5) fournir une liste et/ou un plan de cadastre, régulièrement mis à jour, recensant les établissements sensibles de la commune au regard de la circulaire du 16 octobre 2001 (écoles, crèches, hôpitaux).
- donner, par écrit, son avis et ses remarques sur le projet d'implantation présenté dans un délai maximum d'un mois.

La présente charte est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction, sachant que toute nouvelle réglementation en la matière se substituera de plein droit à la présente.

Sont annexés à la présente charte, les interlocuteurs des opérateurs et de la ville (annexe 1) et la liste des établissements sensibles de la commune au regard de la circulaire du 16 octobre 2001 (annexe 2)

Pour BOUYGUES TELECOM

Pour ORANGE

Pour SFR

Pour la ville de NOGENT-SUR-MARNE



Etiblissements sen jbles de la commune. purreard de la circulaire du 16 getobre 2001

A) Les crèches

- Crèche collective de la maison de l'Enfant 4, rue de la Muette
- 2) Crèche collective « l'Arc en Ciel » 20, rue Raymond Josserand
- 3) Crèche familiale 7, rue Cabit

Avenue Ralls Ch.

- 4) Crèche départementale 24, Grande Rue
- 5) Crèche départementale 2, rue Cury
- Crèche parentale associative « Les Petits Canotiers »
 Boulevard de Strasbourg

B) Les haltes-garderies

GUEDAZ INGLIGATINE TYPE CHANGE

- 7) Halte-garderie de la Maison de l'Enfant 4, rue de la Muette
- 8) Halte-garderie du centre ville 7, rue Cabit

C) Les écoles maternelles

- 9) Galliéni 16, boulevard Gallieni
- 10) Val de Beauté 8, rue de la Muette
- 11) Fontenay 6, rue de Fontenay
- 12) Marie Curie Avenue Smith Champion
- 13) Victor Hugo 12, avenue Victor Hugo

D) Les écoles primaires

14) Val de Beauté 6, rue Bauÿn de Perreuse

- 15) Paul Bert 46, rue Paul Bert
- 16) Guy Moquet 33, rue Guy Moquet
- 17) Marie Curie Avenue Smith Champion

E) Les collèges

- 18) Watteau
 58, rue Théodore Honoré
- 19) Branly Les 19, Tue Bauÿn de Perreuse

FILEP.

- 20) La Source 54, avenue de la Source
- 21) Val de Beauté 5, rue de la Muette

BOUNGUES TELECOM-

G) Enseignement privé sous contrat

· Papleman

ORANGE

KF10:

PENNSH KRIMA OF

SYARL COCCURRE

- 22) Albert de Mun (maternelle à prépa.) 14, avenue des Marronniers
- 23) Montalembert (maternelle à terminale)
 28, boulevard Gambetta
- 24) Saint-André (maternelle à 3 bens)

 5, Place de l'Ancien Marché

H) Enseignement privé de cente charte de la license reactione a un affiniation les engagements de charte

Cours Nogentais (6^{bme} à la 3^{bme})
 rue Auguste Péchinez

D Etablissement Régional d'Enseignement Adapté

Les ppérateurs à

26) EREA
3, avenue de Joinville

10) Höpitaux

27) Höpital privé Armand Brillard 3, avenue Watteau

THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY

The second secon

THE REPORT OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF T